

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

urbanisme-rm@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

HAUTE SAVOIE LE DEPARTEMENT

Service Ingénierie
1 AVENUE ALBIGNY
74000 ANNECY

Affaire suivie par : CHOPLIN Christelle

VOS RÉF.	Mail
NOS RÉF.	P2025-003794
INTERLOCUTEUR	Florent GIORDANETTO – 06.80.64.25.61
OBJET	Avis sur projet ICPE A de création d'un abattoir
ADRESSE DES TRAVAUX	Route Des Lacs - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – Parcelles AL0005, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

Lyon, le 3 juillet 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 17/06/2025.

Votre projet concerne l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à **AUTORISATION** avec un effectif total de 20 personnes. Aussi, le Maître d'ouvrage du projet doit étudier les effets dominos entre l'ICPE et les ouvrages de NaTran. Deux analyses sont à effectuer, comme mentionnées ci-après.

1. Maîtrise de la sécurité industrielle

a. De l'ICPE vers NaTran

Il convient, au regard de l'implantation du projet de communiquer à NaTran, les effets thermiques liés à ces nouvelles installations et les conclusions de son étude de dangers afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les ouvrages NaTran.

Pour information, le risque d'effets dominos provenant de l'ICPE n'est pas retenu pour les ouvrages enterrés de NaTran, la protection de terre recouvrant les canalisations étant suffisante pour les protéger.

Nous notons que vos plans intègrent les ouvrages NaTran.

b. De NaTran vers l'ICPE

La largeur des effets dominos correspondant au flux thermique¹ 8kW/m² de nos ouvrages est la suivante :

¹ *Seuil prescrit dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur (m) des effets dominos (*) – 8 kW/m ²
PERS-JUSSY-ARACHES-CHAMONIX	250	67.7	75

* Bande des effets dominos, située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

NaTran incite donc à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m²).

A défaut, il y a lieu de prendre en compte dans l'étude de dangers du site ICPE, les éléments indiqués ci-dessus, afin d'identifier les installations impactées par les effets potentiels des ouvrages de NaTran.

NaTran rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz.

Toute modification du périmètre de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création de bâtiment, modification des effectifs, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec NaTran le plus en amont possible des projets.

2. Maîtrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de cette servitude.

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
PERS-JUSSY-ARACHES-CHAMONIX	250	67.7	75

* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

3. Respect de la servitude d'implantation : servitude I3

Il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude d'implantation attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une **zone non-aedicandi et non-sylvandi** dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-après :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
PERS-JUSSY-ARACHES-CHAMONIX	De Pers-Jussy à Bonneville	1	3

Dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

Par ailleurs, tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chausées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- La création de bassins de rétention d'eau ne doit pas créer de désordre sur les canalisations. L'aménageur doit être en mesure de garantir la tenue des sols et, nous fournir une notice descriptive des travaux et des plans de coupe des aménagements ;
- Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Nous vous invitons à prendre contact avec notre représentant technique du SITE D'ALLONZIER-LA-CAILLE (téléphone 04.50.08.05.60) qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

4. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agrérer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz